



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ LAC-DES-SEIZE-ÎLES
RÈGLEMENT : 2025-05



RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-05 CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES FONCTIONS DÉVOLUES AUX TERMES DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ATTENDU la Politique de traitement des plaintes adoptée par la Municipalité;

ATTENDU QUE selon l'article 33 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, la Municipalité peut déléguer tout ou en partie de ses fonctions au directeur général;

ATTENDU QUE compte tenu des courts délais dont bénéficie la Municipalité pour répondre auxdites plaintes;

ATTENDU QU'ainsi le conseil juge opportun de déléguer au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de ladite Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Edward Claxton séance tenant du conseil du 10 mars 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par le conseiller Edward Claxton et mis à la disposition du public pour consultation séance tenant du conseil du 10 mars 2025;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Philippe Deschamps et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le conseil municipal de Lac-des-Seize-Îles adopte ce règlement numéro 2025-05 concernant la délégation des fonctions dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue au directeur général ou, en son absence, au directeur général adjoint, toutes les fonctions qui lui sont dévolues aux termes de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (RLRQ, c. A-33.2.1), dont notamment le



pouvoir de rendre les décisions à l'égard des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumission publique ou de l'attribution d'un contrat.

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement.

Authentifié par :

Corina Lupu,
Mairesse

Patrick Paradis,
Directeur général et greffier-
trésorier

<i>Avis de motion :</i>	10 mars 2025
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	10 mars 2025
<i>Adoption du règlement :</i>	14 avril 2025
<i>Avis de promulgation :</i>	15 avril 2025